

## Arrêté n°2019-0438

du 0 2 AVR. 2019

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

#### La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.II.5°.

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 9-1 1° et 9-7 5° relatives aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière, ainsi que l'annexe 2 (règles complémentaires aux créations de voies nouvelles).

Vu la demande de M. Benoît DUTILLEUL, reçue complète par courrier électronique le 7 février 2019, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement en date du 12 mars 2019,

Considérant l'objectif 5-1 de la charte du Parc national des Cévennes, en vue de développer une agriculture à haute valeur naturelle,

Considérant que les travaux concernant la création de deux accès à des parcelles agricoles, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires au développement de l'activité apicole du pétitionnaire et tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

Considérant que la création de plateformes par terrassement n'est pas nécessaire à l'objectif de stockage de matériels sur les terrasses,

#### ARRÊTE

# Article 1 : pétitionnaire - objet

**1-1** Pétitionnaire : M. **Benoît Dutilleul**, résidant au

## 1-2 Objet de l'autorisation :

nature des travaux :

création de deux accès à des parcelles agricoles

localisation des travaux : Lozère / commune de Meyrueis / parcelles cadastrales en cœur du Parc national (Cf. carte en annexe).

## Article 2: prescriptions obligatoires

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

**2-1** Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-2 Les parcelles concernées par la présente autorisation de travaux sont bordées de murets en pierres sèches pour la délimitation ou le soutènement des talus en amont. Le pétitionnaire et l'entreprise exécutante des



travaux s'assurent de bien visualiser ces éléments pour éviter leur déstabilisation ou leur destruction inutile, avant de démarrer le chantier.

2-3 Les arbres gênant la création des accès sont abattus ou élagués préalablement aux travaux.

2-4 Le travail s'effectue, pour les deux accès, en « épi » par rapport à la piste principale. Le terrassement s'effectue en déblai-remblai pour créer les rampes dans le dénivelé d'environ 1,50 mètre entre la piste et les parcelles. L'excès de déblai est étalé sur la zone de circulation entre les deux accès si besoin sans modifier le profil du terrain naturel. Les travaux sont réalisés dans le respect de la morphologie naturelle du terrain et de la roche, en suivant diaclases et éclats naturels de la roche en place si nécessaire.

2-5 Si il y a présence de blocs et souches, ils sont replacés en pied de talus. Les souches sont enfouies, « têtes » visibles, racines cachées dans le talus comme si les troncs avaient été coupés sur place. La pente des talus sera de 3/2 (h/v) soit 75% (h= distance horizontale et v= distance verticale).

#### Article 3:

Le nivellement des parcelles

sur deux niveaux afin de créer 2 plateformes est refusé.

### Article 4: date des travaux

Le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 3 jours à l'avance au service instructeur (Olivier BRUN / olivier.brun@cevennes-parcnational.fr ou 06 70 07 58 08).

#### Article 5 : durée de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

#### Article 6: autres obligations et droit des tiers

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet et au regard du droit de propriété.

#### Article 7: sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

## Article 8 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes, ainsi que les agents assermentés et compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 9: publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes Service *Développement durable* tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

## <u>Diffusion</u>:

- original:
  - o EP\_PNC/SG
- o Pétitionnaire
- copies:

  Commune de Meyrueis

  EP\_PNC / massif Causses Gorges

  EP\_PNC / SDD (dossier n°2019-564)

# ANNEXE CARTOGRAPHIQUE A L'ARRÊTÉ N° 201308 (1 page)



Projet M. Benoit DUTILLEUL - Les Rousses - MEYRUEIS

## Demande d'autorisation de travaux



